

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAI
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) : I. Époux communs; fonds de commerce; vente; nom commercial; droit de se dire successeur; enseigne; prospectus; factures. — II. Liberté des vendeurs; droit d'exercer encore la même industrie; mais obligation de l'exercer à distance. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Incendie; assurance; imprudence de l'assuré; déchéance; influence du criminel sur le civil. — Tribunal de commerce de la Seine : Vente de toisons à faire sur un troupeau de moutons; faculté réservée à l'acquéreur de payer soit à raison du nombre de toisons, soit à raison du poids résultant de la tonte.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Magasin de bijouterie volée; vols; complicité par recel; rupture de ban; détention d'armes de guerre. — Tribunal correctionnel d'Épinal : Lièvre tué d'un coup de bâton sur une grande route; délit de chasse.
DRAME OU JURY.
CRIMINIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Lévesque (doyen).

Audience du 9 octobre.

I. — ÉPOUX COMMUNS. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — NOM COMMERCIAL. — DROIT DE SE DIRE SUCCESSIONNAIRE. — ENSEIGNE. — PROSPECTUS. — FACTURE.
II. — LIBERTÉ DES VENDEURS. — DROIT D'EXERCER ENCORE LA MÊME INDUSTRIE. — MAIS OBLIGATION DE L'EXERCER À DISTANCE.

I. Le droit pour l'époux commun en biens de faire procéder à la vente du fonds de commerce dépendant de la communauté, l'autorise à comprendre dans la vente le nom commercial sous lequel ce fonds a été exploité et le droit pour l'acquéreur de s'en servir sur ses enseignes, factures et prospectus, et de se dire successeur des époux colicitants.

II. Cette vente n'empêche pas que les époux restent libres d'exercer à l'avenir l'industrie qu'ils exerçaient précédemment, et qui peut d'ailleurs être indispensable à leur existence.

Mais pour que la vente du fonds de commerce commun ne soit pas illusoire, il doit être établi au vu de la maison où l'exploitait un périmètre dans lequel il est interdit que vendeurs de s'établir pour y exercer la même industrie.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

La Cour,
Considérant que devant les premiers juges Lemasson a pris des conclusions sur lesquelles il a été omis de statuer et sur lesquelles le demandeur : 1^o qu'il fit décider que Lemasson pourrait, où et quand bon lui semblerait, continuer son industrie sous son nom ; 2^o que l'adjudicataire du fonds de commerce de corsets établi à Paris, rue Saint-Martin, 235, et dépendant de la communauté d'entre Lemasson et sa femme, ne put se dire le successeur de la maison Lemasson ni maître sur ses enseignes, factures et autres prospectus, ces mots : *décrite maison Lemasson* ;
Considérant qu'il y a lieu de réparer cette omission de statuer ;

Considérant que le fonds de commerce dont s'agit dépend, dans tous les éléments qui le composent, de la communauté d'entre Lemasson et sa femme ;
Que la communauté doit profiter non seulement de la valeur des marchandises et du matériel servant à l'exploitation, mais encore du prix de la cession du droit au bail s'il en existe un, et aussi du nom commercial et de l'achalandage que l'industrie commune des deux époux a rattachés à ce fonds ;

Que la cession de l'achalandage, c'est-à-dire du droit pour le cessionnaire ou acquéreur du fonds de commerce d'exercer son industrie dans ses rapports avec les pratiques habituelles du cédant au vendeur dudit fonds, serait une cession purement illusoire s'il était permis au vendeur de reprendre l'exercice de son industrie à proximité de l'emplacement du fonds par lui cédé ;

Que l'interdiction de cette manœuvre, qui tendrait à attirer de nouveau vers Lemasson, vendeur, les relations qu'il avait eues à titre onéreux, se rattache virtuellement à la disposition du jugement attaqué qui a ordonné l'adjudication des dits fonds de commerce ;

Considérant que, par suite, tout en laissant Lemasson libre d'exercer sous son nom, même à Paris, et quand il le voudrait, l'industrie de fabricant de corsets, qu'il déclare avoir le droit de continuer, et être indispensable à son existence, il convient cependant de déterminer autour de la maison rue Saint-Martin, n^o 235, un périmètre dans lequel il sera interdit à Lemasson de s'établir comme fabricant de corsets ;

Que cette prohibition, dont l'absence contraire à l'essence de l'adjudication ordonnée serait de nature à éloigner les acquéreurs, doit être limitée à un espace de 500 mètres autour de la maison rue Saint-Martin, 235 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, contrairement à la réclamation du demandeur, de statuer sur la demande Lemasson, d'insérer, factures et autres moyens de publicité, le successeur de la maison Lemasson ;

Sur ce qu'il a été omis de statuer sur les conclusions des parties relatives, et statuant au principal ;
Déclare Lemasson mal fondé dans ses conclusions tendant à faire interdire à l'adjudicataire de se dire le successeur de la maison Lemasson, et de mettre sur ses enseignes, factures et prospectus ces mots : « Ancienne maison Lemasson ; »
Déclare Lemasson pourvu continuer sous son nom son industrie de fabricant de corsets quand et où bon lui semblerait, si ce n'est toutefois dans un périmètre de cinq cents mètres autour de la maison rue Saint-Martin, 235.

Plaignants, pour Lemasson, appelant, M^o Moulin ; pour M^o Lemasson, intimée, M^o Dupuch ; conclusions conformes de M^o l'avocat-général Senart.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).
Présidence de M. Desprez.

INCENDIE. — ASSURANCE. — IMPRUDENCE DE L'ASSURÉ. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — L'ASSUREUR DOIT RÉPONDRE DE LA FAUTE ET DE LA NÉGLIGENCE

de l'assuré, il n'en peut être ainsi qu'au cas de faute légère ; mais son obligation cesse lorsque l'incendie est dû à la faute lourde, à l'imprudence grave de l'assuré, équivalente au dol.

27 décembre 1861, jugement du Tribunal civil, conçu en ces termes :

« Attendu que Magnin, propriétaire d'une maison incendiée le 31 janvier dernier, et occupée comme locataire par Dubuis, réclame, en qualité de cessionnaire de ce dernier, à la compagnie d'assurance la Providence, la somme de 1,966 fr. 91 c., montant de l'estimation du sinistre dont ladite Compagnie serait tenue, en vertu du contrat d'assurance intervenu entre elle et le locataire Dubuis, le 2 décembre 1860, enregistré, que, dès lors, le demandeur, qui n'a pas plus de droits que son cédant, ne peut exiger le paiement de la Compagnie qu'autant que Dubuis serait fondé à le réclamer lui-même ;

« Attendu, en fait, que par jugement correctionnel de ce Tribunal, en date du 20 juillet dernier, Dubuis a été condamné à une amende de 500 francs pour incendie par imprudence ; qu'il résulte de ce jugement que celui-ci, peu de temps avant l'incendie, avait déposé ou fait déposer près de la cheminée une quantité considérable de matières combustibles, et que c'est précisément vers le lieu où ce dépôt avait été effectué que s'est déclaré l'incendie, que c'est là, en présence surtout de tous les documents fournis par la procédure criminelle, une imprudence bien voisine du crime d'incendie volontaire, ou tout au moins une imprudence d'une excessive gravité ; que la preuve, que telle a été l'appréciation des juges correctionnels à cet égard, se tire, soit du simple énoncé du fait en lui-même, soit de tous les éléments de l'instruction et des notes de l'audience tenues par le greffier, soit enfin de l'application faite à Dubuis du maximum de la peine édictée par la loi ;

« Attendu, en droit, que la chose jugée au criminel a une influence absolue et souveraine, même en matière civile ; que les faits reconnus constants par les juges criminels ne peuvent plus être, de la part de qui ce soit, l'objet d'une contestation devant les Tribunaux civils ; que le ministère public, en effet, est le représentant légal des intérêts de tous ; qu'il y a nécessité, au point de vue de l'ordre public, de l'autorité et de la dignité qui doit s'attacher aux décisions de la justice, surtout en matière criminelle, de mettre les jugements portant condamnation pour crime ou délit, à l'abri de toute critique directe ou indirecte, et d'éviter ainsi la contradiction possible des décisions ; que telle est, au surplus, sur ce point l'opinion la plus généralement adoptée aujourd'hui, soit par les auteurs, soit par la jurisprudence ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il est actuellement incontestable, en fait et en droit, non seulement que Dubuis a causé sa faute l'incendie de la maison Magnin, mais encore que son imprudence, pour ne rien dire de plus, constitue une faute de la nature la plus grave, si grave même qu'elle équivaut tout au moins à un véritable dol, sinon à un crime ;

« Attendu que l'assureur doit répondre, à la vérité, même de la fraude et de la négligence de l'assuré, puisque c'est précisément pour se prémunir contre une imprudence et une négligence possibles que l'assurance a été faite ; mais que cette obligation ne doit évidemment s'entendre que de la faute légère que peut commettre même un bon père de famille, et ne peut jamais s'étendre à la faute lourde, à l'imprudence grave qui, comme dans l'espèce, a constitué un délit puni d'une peine sévère ; qu'il serait, en effet, souverainement contraire à la raison et à la justice en même temps, que l'assuré pût ainsi se faire contre une compagnie une arme de sa mauvaise foi et de son propre dol ;

« Attendu, enfin, que d'après l'article 20 de la police d'assurance, celui qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés est entièrement déchu de tout droit à une indemnité ; que l'imprudence constatée contre Dubuis a été toute volontaire ; qu'on peut dès lors, avec vérité, aller jusqu'à dire que ce dernier a causé volontairement l'incendie, et qu'il a par suite encouru la déchéance prévue par la police ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle et le moyen tiré de l'existence d'un vice de construction ;

« Attendu que les experts ne constatent à cet égard rien de précis dans leur rapport ; qu'ils sont même divisés sur le point de savoir s'il y a ou non vice de construction ; qu'aucun des faits par eux relevés comme contraires aux règles de l'art dans l'établissement de la cheminée ne peut être regardé, à proprement parler, comme un vice de construction, alors qu'il parait d'ailleurs démontré par tous les documents versés au procès que le système de construction critiqué par les experts était généralement admis dans le pays pour toutes les maisons construites comme celle dont s'agit, à une époque un peu ancienne ;

« Attendu d'ailleurs que le jugement du 20 juillet dernier ne statue rien précisément à l'égard du vice de construction ; qu'il ne renferme à ce sujet qu'une assez vague énonciation ; que, dans tous les cas, en admettant même un vice de construction quelconque comme insuffisamment prouvé, rien n'établit au procès qu'il ait été la cause de l'incendie, que c'est là une circonstance accessoire par elle-même, qui aurait pu tout au plus faciliter le sinistre ; mais que la seule et unique cause, telle qu'elle résulte d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, provient directement de la faute grave dont Dubuis s'est rendu coupable ;

« Attendu dès lors que la Compagnie n'est pas mieux fondée vis-à-vis du propriétaire et se prévaloir, au nom de Dubuis, d'un vice de construction dont elle-même a été la cause ; que Magnin n'est lui-même à exciper contre la compagnie d'assurance, au nom dudit Dubuis, des obligations générales résultant du contrat d'assurance ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,
Déclare Magnin non recevable, et dans tous les cas mal fondé dans sa demande, en conséquence l'en déboute ; déclare également la demande reconventionnelle de la Compagnie non recevable et mal fondée, et l'en déboute, condamne Magnin en tous les dépens.

Sur l'appel de Magnin, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

La Cour d'assises comme accusé du crime d'incendie ;
« Que la Cour peut puiser les éléments de sa conviction dans l'avis des experts et dans tous les documents du procès, et conclure même, à ce titre, les instructions criminelles et correctionnelles ;

« Attendu que de tous ces documents il résulte que la garniture de la cheminée de la maison détruite par l'incendie était en très mauvais état, percée et lézardée, et que Dubuis lui-même, en y faisant un trou, en aurait augmenté le danger ; que, cependant, il aurait accumulé contre cette garniture, et sans laisser aucun intervalle, des matières combustibles, bois et paille, qu'il lui eût été facile d'en éloigner, et aurait continué de faire du feu à la cheminée ;

« Attendu que ces faits ayant été examinés par la chambre des mises en accusation, au point de vue de l'intention de commettre le crime d'incendie, rien n'empêche la Cour de les examiner de nouveau, au point de vue de l'imprudence et de la faute qu'ils peuvent caractériser de la part de Dubuis, et ce sans qu'il en puisse résulter aucune contradiction entre l'arrêt de la chambre de mise en accusation et le présent arrêt ;

« Attendu qu'apprécié à ce second point de vue et sans que la question de volonté s'y trouve engagée, ces faits constituent un plus haut degré de la faute la plus lourde équivalente au dol que cette faute rend Dubuis ou son cessionnaire Magnin, non recevable à se prévaloir du contrat d'assurance ;

« A l'opiant, au surplus, les motifs des premiers juges, conciliés avec ceux qui précèdent.

« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Berthier.
Audience du 8 octobre.

VENTE DE TOISSONS À FAIRE SUR UN TROUPEAU DE MOUTONS. — FACULTÉ RÉSERVÉE À L'ACQUÉREUR DE PAYER SOIT A RAISON DU NOMBRE DE TOISSONS, SOIT A RAISON DU POIDS RESULTANT DE LA TONTE.

lorsqu'une vente de toisons a été faite soit à raison d'un certain prix pour le nombre des toisons, soit à raison d'un autre prix pour le poids que produirait la tonte, l'acheteur qui avait l'option ne peut exiger le pesage des laines avant de déclarer s'il entend se livrer à la pièce ou au poids.

Le sieur Buffault a vendu au sieur Morsaline 463 toisons à faire sur son troupeau ; le prix a été convenu soit à raison de 800 francs par chaque quantité de 105 toisons, soit à raison de 180 francs pour chaque fois 100 kilogrammes que pèseraient les 463 toisons.

À l'arrivée des laines au lavoir de l'acheteur à Saint-Denis, le sieur Morsaline a élevé la prétention de faire peser les laines avant de déclarer s'il voulait se livrer à la pièce ou au poids.

Le sieur Buffault s'est élevé contre cette prétention, qui mettait du côté de l'acheteur toutes les chances favorables d'un contrat aléatoire, et a assigné le sieur Morsaline en paiement d'une somme de 3,520 francs, prix des laines à la toison.

Après avoir entendu M^o Martel, agréé du sieur Buffault, et M^o Schayé, agréé du sieur Morsaline, le Tribunal, considérant que la prétention de Morsaline aurait pour effet d'assérer au profit d'une seule des parties les chances admises par elles dans le contrat ; que la livraison n'ayant pu avoir lieu par suite du refus de Morsaline, il y a lieu d'ordonner qu'il sera déchu du droit d'option, qui, en raison de la nature de la marchandise, ne pourrait être maintenu sans déléguer pour le vendeur, et qu'il doit être tenu de se livrer des laines à la toison, a ordonné que le sieur Morsaline se livrerait, dans la huitaine de la signification du jugement, des quatre cent soixante-trois toisons vendues, qui lui seront amenées à Saint-Denis, à la porte de son lavoir, les frais de transport étant à sa charge, et l'a condamné, par toutes les voies de droit et par corps, à payer au sieur Buffault la somme de 3,520 francs pour prix de la marchandise, avec intérêts de droit, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Vignon.
Audience du 8 octobre.

MAGASIN DE BIJOUTERIE VOLÉE. — VOLS. — COMPLICITÉ PAR RECEL. — RUPTURE DE BAN. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Une éminente artiste, qui continue à soutenir, au théâtre du Vaudeville, la réputation qu'elle s'était acquise sur la scène de la Comédie-Française, M^o Lambquin, avait été victime du vol de son porte-monnaie dans les circonstances qu'elle fera connaître tout à l'heure ; elle avait pris son parti de la perte de cet objet et de la somme assez considérable qu'il contenait, lorsqu'un individu se présente chez elle, et lui exhibant un porte-monnaie lui demande si elle le reconnaît ; M^o Lambquin répond qu'en effet c'est bien là le porte-monnaie qu'on lui a soustrait ; quant à la somme qu'il contenait, elle avait disparu.

L'individu lui apprend alors qu'il est agent de la police de sûreté, et que les auteurs du vol et de bien d'autres vols sont sous la main de la justice.

En effet, les auteurs présumés de ces vols, au nombre de six, avaient été arrêtés ; ce sont les nommés :

1^o Langlois, dit Garnier ; 2^o Giacinto Frollani, ouvrier bijoutier ; 3^o Victoire Mariani, femme Franzoni, blanchisseuse ; 4^o Victor Delaporte, bijoutier ; 5^o la femme Delaporte, sa femme ; 6^o Etienne Delaporte, leur fils, ouvrier bijoutier.

Les époux Delaporte tenaient, rue Payenne, 15, une maison de bijouterie, dirigée par Langlois, lequel n'était connu que sous le nom de Jules Garnier, et par la femme Delaporte.

Delaporte, établi depuis longtemps, s'était enrichi dans son commerce, chose facile, puisque les objets vendus chez lui provenaient de vols ; il s'est fait bâtir à Anteuil une fort belle maison de campagne. La réputation du chef apparent de la maison paraissait excellente, et il avait pu, en différentes occasions, grâce à cette réputation d'honorabilité, obtenir la mise en liberté d'ouvriers de sa maison, arrêtés pour diverses causes, en se portant leur garant.

Or, il résulte aujourd'hui de la prévention que la mai-

son de bijouterie de la rue Payenne n'était qu'une maison de vol, s'alimentant à l'aide du vol, et dont le chef véritable, Delaporte père, avait pour complices, sa femme, son fils, son gérant Langlois, et ses ouvriers.

Une multitude d'objets volés par eux ou, les uns disparus, les autres été transformés ou défigurés, de sorte qu'aujourd'hui on ne peut s'occuper que de deux vols au préjudice de personnes connues ; l'une de ces personnes est M^o Lambquin.

Voici ce que nous lisons dans le réquisitoire ; cet exposé rendra plus clairs les débats qui vont suivre.

Langlois avait connu Delaporte, en 1848. La principale industrie du premier, consistant en vols à la tire aux environs des stations d'omnibus, lui a attiré toute condamnation représentant vingt et un ans de prison ; il se trouve placé sous la surveillance de la haute police par un arrêt de la Cour de Paris du 16 novembre 1852 ; le temps de sa surveillance n'est pas encore expiré par suite d'autres condamnations postérieurement encourues. Libéré en juin 1859, il est entré chez Delaporte ; on croit qu'il a des relations intimes avec la femme Delaporte.

Frollani a subi, à Rome, diverses condamnations. Il est entré, au mois de novembre dernier, chez Delaporte ; il vit en concubinage avec la fille Francioni, qui, de son côté, trouve de nombreuses ressources dans le prostitution.

Le 9 juin dernier, le service de sûreté mit en état d'arrestation Frollani et la fille Francioni. Des perquisitions pratiquées au domicile des deux inculpés, et ensuite chez Delaporte, ne laissèrent aucun doute sur le genre de commerce de ces derniers.

On trouve chez Frollani une malle qui a été évidemment volée par cet inculpé ; il a successivement présenté la malle à la justice ; elle a été soustraite par Francioni, puis par un sieur Jenty. Il est démontré par la déclaration de la femme Delaporte, qu'elle a été volée un soir par Frollani lui-même, sur une voiture de place.

Chez Delaporte, il a été saisi une quantité considérable de montres et de porte-monnaie ; les montres étaient séparées des boîtes, le tout était destiné à être réduit en lingots pour être plus facilement écoulé. Cette saisie a été complétée sur les indications de Frollani, par la mise sous la main de justice d'une boîte qui, peu de jours avant les investigations de l'autorité, avait été portée rue Vieille-du-Temple, chez la femme Payen, mère de la femme Delaporte, et qui contenait soixante-cinq mouvements de montres, vingt-six cuvettes en laiton, cinquante et un verres, etc.

La femme Delaporte a avoué que tous ces objets provenaient de vols commis par Langlois et par Frollani ; elle reconnaît qu'elle achetait à vil prix tous ces bijoux aux deux inculpés ; ceux-ci, aidés des autres ouvriers de la maison, les brisaient sans tenir compte de la valeur de la main d'œuvre, et les réduisaient en lingots, soit pour en confectionner de nouveaux bijoux, soit pour vendre à des marchands d'or. La femme Delaporte avoue également qu'en agissant ainsi, elle avait connaissance de la source frauduleuse des objets que lui livraient ses ouvriers.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire des prévenus.

Langlois reconnaît qu'il a subi quatre condamnations pour vol, dont deux à cinq ans de prison, et huit condamnations pour rupture de ban.

D. Vous aviez choisi la spécialité du vol à la tire ? — R. Mais, j'ai travaillé.

M. le président : Oui, nous savons que vous appelez cela travailler.

Langlois : Non, je parle d'un véritable travail.

D. Vous exploitez principalement les stations d'omnibus ; puis, votre récolte faite, vous la portez chez Delaporte qui en tirait parti ? — R. Oh ! non ! je n'ai volé que pour mon propre compte.

M. le président : Cependant on a trouvé chez la belle-mère de Delaporte une caisse contenant une grande quantité de mouvements de montres et de boîtes, boîtes en cuivre, bien entières, car toutes celles en or ou en argent étaient immédiatement réduites en lingots ; tout cela était, assurément, le produit de vos vols ? — R. Non, monsieur, cela venait d'un nommé François Jenty.

D. Oui, vous allez rejeter toute la responsabilité sur Jenty, mais il a été jugé et condamné, et le Tribunal ne l'a pas déclaré coupable des faits qui vous concernent. — R. Il est bien plus coupable que moi, je n'étais qu'avec lui.

D. Alors, vous auriez commis les vols de complicité ? — R. Oui, monsieur.

D. Et Delaporte ignorait la provenance de ces objets ? — R. Oui, monsieur.

D. Il n'est pas croyable qu'un chef de maison ignore ce qui se fait chez lui. — R. Il me chargeait de fondre les déchets d'or ; que je mettais un peu plus dans le creuset, il ne s'en occupait pas.

D. Et comment expliquez-vous la présence, chez la belle-mère de Delaporte, des objets dont je viens de vous parler, sans que Delaporte et sa femme en aient eu connaissance ? — R. C'est M^o Delaporte qui les a envoyés chez sa mère, mais Delaporte n'en a rien su.

D. Comment expliquez-vous que les époux Delaporte n'aient rien su, quand on a trouvé dans le poêle de l'atelier des débris de nombreux porte-monnaie qu'on y avait brûlés ? — R. Dans ce temps-là, le poêle n'était pas dans l'atelier, il était dans la salle à manger ; c'est Jenty qui y a jeté tous les porte-monnaie.

D. Comment donc Jenty venait-il dans la maison ? — R. Il venait me voir.

D. C'est vous qui avez volé le porte-monnaie de M^o Lambquin ? — R. Non, c'est Jenty ; mais j'étais avec lui, il est vrai.

M. le président : Asseyez-vous. Frollani, levez-vous. Vous aviez connaissance de tous ces vols, et vous vous êtes rendu le complice de plusieurs d'entre eux ? — R. Non, monsieur le président, je n'ai jamais voulu être pour rien dans toutes ces affaires-là.

D. Cependant Jenty a déclaré que vous l'assistiez dans ces vols ? — R. C'est faux.

D. Que faisiez-vous donc dans la maison Delaporte ? — R. J'y travaillais en qualité d'ouvrier bijoutier.

D. Alors, vous saviez qu'on y fondait les cuvettes de montres, vous l'avez avoué dans l'instruction ; voici ce que vous avez dit : « Je savais tout ce commerce-là. » — R. C'est vrai.

D. Et vous restiez dans cette maison ? — R. Ah ! dame, il ne faut pas perdre son travail.

D. D'où tenez-vous une malle pleine d'effets de femme ? — R. Je l'ai achetée.

D. D'un volent, alors? — R. C'est Jeny qui me l'a vendu.

D. Vous avez fait des cadeaux des objets qu'elle renfermait? — R. Non, car même que j'ai été forcé de défaire les chemises de femme pour m'en faire des caleçons.

D. Vous connaissiez un nommé Francioni, qui est parti pour Toulon; ne lui avez-vous pas proposé, de la part de Langlois, de se charger de placer un certain nombre de mouvements de montres? — R. Non, je n'ai pas voulu me mêler de cela.

D. Cependant, il résulte de l'instruction que vous avez fait cette proposition; que même la chose était convenue avec Francioni, et que, s'il n'a pas emporté les objets, c'est parce qu'il ne pouvait pas les payer comptant? — R. Je répète que je ne me suis pas mêlé de cela.

D. Vous avez été condamné, à Rome, à trois ans de galères pour vol? — R. Mais non, jamais; notez bien, monsieur le président, qu'on n'a pas pris de renseignements; c'est moi qui ai parlé de cela au commissaire de police; seulement je n'ai pas parlé de galères, j'ai dit: trois ans de correctionnel.

D. Pour vol? — R. Non, pour batterie: un coup de couteau qui avait soulevé l'œil de l'individu avec qui je me battais.

La femme Francioni, qui est italienne et ne comprend pas le français, répond à l'aide d'un interprète.

Elle avoue qu'elle a subi dans son pays deux condamnations à deux et trois mois de prison pour coups; elle soutient qu'elle ne vivait avec Frollani que depuis un mois lorsqu'elle a été arrêtée. A cette observation de M. le président que, dans l'instruction, elle a dit qu'elle vivait depuis douze ans avec ce prévenu, elle répond que c'est celui-ci qui lui avait conseillé de faire cette réponse; elle reconnaît qu'il avait déposé chez elle une malle remplie d'effets, qu'il lui en a offert quelques uns, mais qu'elle n'a voulu rien accepter.

Delaporte père est interrogé d'abord sur la détention d'armes de guerre: un fusil de calibre et un sabre; puis il est appelé à s'expliquer sur les faits de récel.

Delaporte: Je travaillais au dehors depuis deux ans; la maison était dirigée par ma femme, et je n'ai aucune connaissance de ce qui s'y passait.

D. Mais on a trouvé dans une commode, à votre maison d'Auteuil, sept porte-monnaies? — R. Oui, il y en avait un vieux à moi et un à ma femme.

D. Et les autres? — R. Les autres, je ne sais pas ce que ça veut dire.

D. Ceci est trop fort; vous vous prétendez étranger à la direction de votre maison de commerce: admettons cela, mais ce qui se passe dans votre domicile particulier, vous devez le savoir et en répondre; maintenant. Parlons de Langlois et de Frollani, vous étiez intime avec eux? — R. Non, je n'étais pas lié avec eux.

D. Vous les recevez à votre maison de campagne; vous devez cependant connaître les antécédents de Langlois? — R. Je les ignore.

D. Mais il a été en prison depuis que vous le connaissez, comment vous êtes-vous expliqué ses absences? — R. Je vous dis, je n'étais pas assés lié avec lui pour m'en occuper beaucoup.

La femme Delaporte persiste dans la déclaration qu'elle a faite dans l'instruction, à savoir: que son mari ignorait ce qui se passait dans l'établissement de la rue Payenne, dont elle seule s'occupait; elle affirme qu'elle ne connaissait pas les antécédents de Langlois, ni les habitudes de Frollani, lequel lui a montré des papiers bien en règle quand il est entré chez elle comme ouvrier.

Etienne Delaporte fils soutient qu'il travaillait avec son père, et déclare ne savoir rien de ce qui se passait rue Payenne.

Les trois seuls témoins cités sont entendus. Le premier est M^{me} Lambquin; elle dépose en ces termes:

Le jour de Pâques, j'étais allée avec plusieurs personnes de ma connaissance, me promener à la foire au Pain-d'Épice; le soir, en revenant, nous étions fatiguées et altérées, et nous nous arrêtasmes au café du théâtre Beaumarchais pour nous rafraîchir; je tirai mon porte-monnaie pour payer la consommation, mais on refusa de me laisser payer, et je remis mon porte-monnaie dans ma poche. Nous traversâmes ensuite, ma bonne et moi, le boulevard pour prendre l'omnibus: on nous avait donné des numéros, mais les trois premières voitures étant pleines, nous fûmes obligées d'attendre; trouvant de la place dans la quatrième nous y montâmes, et pour éviter d'être volée (dit en riant le témoin), j'avais rabattu un pli de ma robe par-dessus ma poche; il paraît que c'était une précaution tardive.

Une fois dans la voiture, je cherche mon porte-monnaie pour payer les places; j'étais dévalisée. Je suis descendue de la voiture et ma bonne avec moi; je suis allée faire ma déclaration au bureau, où j'ai laissé mon nom et mon adresse, et nous sommes parties à pied. (Riant) J'étais ruinée, il a bien fallu en passer par là.

Le lendemain, en brossant ma robe, ma bonne s'est aperçue que la poche avait été coupée.

M. le président: Langlois, on a trouvé sur vous un canif à deux lames droites, et les inspecteurs de police, qui connaissent bien les habitudes des voleurs, déclarent que c'est là un de leurs instruments?

Langlois: C'est Jeny qui a pris le porte-monnaie de madame; je l'ai déjà dit; seulement j'étais avec lui, et c'est lui qui avait le canif, pas moi.

Le second témoin est une soubrette au nez roussé, aux yeux noirs très éveillés, à la bouche riieuse, vraie Marton de comédie; c'est la femme de chambre de M^{me} Lambquin.

Elle confirme ce qu'a dit sa maîtresse, et ajoute: « J'avais été fortement poussée par un monsieur, à la station des omnibus, et cela m'avait séparée de madame; le monsieur qui m'avait poussée, je l'ai retrouvé dans la voiture où nous sommes montées. »

Le troisième témoin, M. Montarelli, déclare que, en 1861, Frollani, qui arrivait à Paris, lui a déposé 1,000 fr., et s'est occupé de chercher de l'ouvrage.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Ardoin, et après avoir entendu M^{me} Hubbard, avocat, pour Delaporte père et fils, M^{me} Bories pour Frollani, et M^{me} Porte pour la fille Francioni, a condamné:

Langlois à dix ans de prison et dix ans de surveillance, Frollani à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance, La fille Francioni à un an de prison, Delaporte père à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, La femme Delaporte à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance, Et Delaporte fils à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL.

Audience du 3 octobre.

LIÈVRE TUÉ D'UN COUP DE BATON SUR UNE GRANDE ROUTE. — DÉLIT DE CHASSE.

Il y a quelques jours (dit le Courrier des Vosges, auquel nous empruntons une partie de ce compte-rendu), le Courrier des Vosges rapportait dans ses colonnes un fait curieux et comique, que nous croyons devoir rappeler en quelques mots:

Le 14 septembre dernier, MM. Antoine et Chapui: le premier agent voyer à Epinal, l'autre chef cantonnier, allaient tous deux en opération; ils suivaient paisiblement la vieille route de Bains, et cherchaient à rattraper un chasseur (habitant d'Épinal) qui les précédait de quelques pas, accompagné de son chien. Un lièvre vint en sens inverse, passa tout près du chasseur et du chien, qui ne l'aperçurent pas, et alla se jeter dans les jambes des deux voyageurs. M. Antoine, sans perdre de temps, voulut porter à l'animal un coup de bâton, mais il ne put l'atteindre. M. Chapui frappa à son tour avec un bâton d'équerre, qu'il avait en main. Cette fois, le coup arriva au but: le lièvre fut assommé, montré au chasseur, emporté par Chapui, et managé joyeusement, le soir même de l'ouverture, à un repas de noces.

Cette petite comédie fut rapidement colportée et connue de toute la ville, ce qui sembla autoriser le Courrier des Vosges à la reproduire à son tour.

Mais bientôt l'affaire arrivait à la connaissance du ministère public, qui faisait dresser procès-verbal, après enquête, à MM. Antoine et Chapui, et les amenait, vendredi dernier, à la barre du Tribunal correctionnel, sous la prévention de délit de chasse sans permis.

MM. Antoine et Chapui, honorablement connus de toute la ville, étaient accompagnés à l'audience par leurs nombreux amis, qui n'avaient point tardé à remplir la salle. La singularité de l'affaire, non moins que les circonstances à la suite desquelles la prévention avait été établie, justifiaient cette curiosité.

M^e de Conigliano présente la défense des deux prévenus et insiste pour démontrer que ce coup de bâton, porté fortuitement à un lièvre, ne constitue point un fait de chasse; que cette dernière n'étant que l'intention manifeste de rechercher et de poursuivre le gibier, et qu'enfin le législateur, en punissant le délinquant, a eu en vue l'action de chasse ou poursuite du gibier en elle-même, et non point le fait de tuer accidentellement et avec préméditation un animal sauvage.

Le Tribunal correctionnel a prononcé, dans cette affaire, le jugement suivant:

« Attendu que les débats ont établi que le 12 septembre 1862, au moment où un chasseur se disposait à tirer sur un lièvre qui venait de passer près de lui, sur la route, à deux kilomètres d'Épinal, les prévenus, qui se trouvaient au même point, et à quelques pas derrière le chasseur, ont tué ce lièvre en le frappant, l'un avec sa canne, l'autre avec un bâton à équerre, et l'ont emporté;

« Attendu que c'est en vain qu'ils ont fait soutenir qu'ils n'avaient pas poursuivi le lièvre, qui s'est en quelque sorte offert à eux, ils n'ont pas commis le délit de chasse, nécessitant le permis dont ils étaient dépourvus;

« Que, quelle que soit la définition donnée de la chasse, suivant les auteurs, il est évident, au fond, qu'elle n'est autre chose que la destruction volontaire du gibier; que, dès lors, rencontrer une pièce de gibier, l'attaquer, la tuer volontairement, et l'emporter, c'est faire action de chasse;

« Que, si la circonstance de la poursuite du gibier est quelquefois nécessaire pour établir le délit, ce n'est qu'en l'absence de toute autre circonstance suffisamment caractéristique; mais que là où existe le fait de la destruction volontaire du gibier parcourant librement la campagne, il n'est nullement nécessaire que la pièce ait été poursuivie; le fait étant péremptoire, rend évidemment inutile l'acte qui n'a pour but que de le constater;

« Que les prévenus ont donc commis le délit de chasse sans permis, prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844; et leur tenant compte toutefois, pour l'application de la peine, du défaut d'intention préméditée de se livrer à la chasse, et aussi de la tentation à laquelle il était difficile de résister;

« Condamne les sieurs Antoine et Chapui, solidairement, en 16 fr. d'amende et aux dépens. »

Ainsi qu'on pourrait le croire, la question de principe soulevée dans cette affaire, relativement à l'action de chasse, à sa nature et à l'étendue qu'on doit donner à ce mot, n'est pas nouvelle.

On a vu un habitant de Gérardmer condamné à l'amende pour avoir opéré à son profit le sauvetage d'un chevreuil, qui, poursuivi par des chiens, s'était jeté dans le lac de Gérardmer, où il devait trouver la mort.

On a vu aussi, il n'y a pas longtemps, un propriétaire de Montmédy, condamné pour délit de chasse, parce que en fauchant son pré il avait coupé le cou à une perdrix qu'il ne voyait pas; il avait en le tort d'emporter cette pièce de gibier avec tous les petits groupés sous son aile.

En opposition à cette jurisprudence, M^e de Conigliano a rapporté quelques décisions qui interprètent la loi sur la chasse plus libéralement. Suivant ces décisions, il faut, pour être condamné, avoir été surpris « chassant, » c'est-à-dire cherchant et attaquant le gibier.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 20 mai 1844, a interprété le décret de 1812 dans ce dernier sens. Voici l'espèce de cet arrêt telle qu'il est rapporté par Sirey:

Le sieur Darroman, averti par les cris de plusieurs personnes qui venaient fuir un lièvre devant elles, saisit son fusil et tira sur l'animal au moment où il passait devant la porte de sa maison d'habitation. Traduit, à raison de ce fait, sous la prévention de délit de chasse, le Tribunal correctionnel de Bazas le releva des poursuites, en refusant de voir un fait de chasse dans l'action du prévenu. Appel.

ARRÊT.

« La Cour, « Attendu que les lois criminelles doivent s'interpréter libéralement, c'est-à-dire plutôt en les restreignant qu'en les étendant; attendu que le décret du 4 mai 1812 veut qu'un soit surpris chassant: à attaquer, chasser, c'est chercher et poursuivre du gibier; attendu que Darroman n'a point cherché le lièvre qu'il a tué, que l'occasion seule l'a déterminé à lui tirer un coup de fusil; qu'on abuserait des expressions du décret en trouvant dans cette action un fait de chasse; attendu qu'il résulte de l'information que Darroman ne se livre pas habituellement à la chasse,

« Confirme. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Guillelard:

Jurés titulaires: MM. Agar de Mosbourg, propriétaire, quai Voltaire, 3; Biot, bijoutier, rue des Trois-Pavillons, 4; Marais, blanchisseur, à Clichy; Allain, négociant, rue Mauconseil, 36; Foye-Davenne, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 63; Duchesne, propriétaire, rue d'Assas, 9; Armand, médecin, rue Rossini, 22; Godillon, marchand de bois, quai de la Rapée, 84; Mignot, marchand de vin, rue d'Allemagne, 32; Lahire, marchand de vin, quai d'Orléans, 18; de Valabrègue de Lawestine, préfet du Palais Impérial, place Vendôme, 22; Mansais, rentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 171; Baudon de Mony, propriétaire, rue Las Cases, 7; Grouvelle, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 84; Mabilla, plâtrier, à Montreuil; Guignard, propriétaire, rue de l'Est, 25; Bonny, propriétaire, rue Franklin, 13; Coutand, maître de forges, à Ivry; Fos, serrurier, rue Saint-Jacques, n. 242; Deschamps, rentier, à Vincennes; Majorel, chef d'institution, rue Neuve-Saint-François, 12; Quillard, épicer, rue Mouffetard, 246; De Bièvre, propriétaire, rue de Cléry, 39; Calmel, employé aux chemins de fer, boulevard de La Chapelle, 64; Houdard, propriétaire, rue Meslay, 22; Lefebvre, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 201; Cabanis, pacodilleur, rue des Fossés-du-Temple, 22; Brasseur, propriétaire, rue Neuve-Cochelande, 24; Bérard, chef d'institution, rue du Val-de-Grâce, 6; Salmon, rentier, rue Saint-Louis, 13; Barrot, propriétaire, à Nanterre; Hulot, rentier, rue du Faubourg-du-Temple, 48; Reber, membre de l'Insti-

ut, rue de Rivoli, 182; Barriol, fabr. de cuirs vernis, rue du Transit, 104; Pean d-Saint-Gilles, notaire, r. de Choiseul, 3; unguish, mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 27. Jurés suppléants: MM. Testel, médecin, rue d'Angoulême, 46; de Hallay-Costquen, propriétaire, rue de la Pépinière, 31; Auclair, pharmacien, rue du Havre, 1; Lecoq, propriétaire, rue Lévisse, 22.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Si les proverbes sont, comme on l'a dit, la sagesse des nations, l'exemple de Taillier, qui a trop tenu compte du proverbe: Si tu n'as pas de pain, mange de la brioche, prouve qu'il ne faut pas suivre d'une façon trop absolue les préceptes de cette sagesse.

Taillier, jeune étudiant en pâtisserie, a été arrêté à quatre heures du matin, rue Rambuteau, porteur d'un grand sac de toile plein de brioches, babas, biscuits, madeleines et autres produits de la même profession. Interrogé sur leur origine, il ne trouva rien de mieux, dans son trouble, que de dire qu'il venait d'acheter ces gâteaux pour la fête de sa tante; or ceci se passait le 7 septembre, jour de la Saint-Cloud; une dame qui s'appelle Cloud de son petit nom, c'est déjà assez suspect, et puis enfin, un biscuit plein de pâtisserie qu'on vient d'acheter à quatre heures du matin pour soulever une fête, tout cela rendait l'explication tellement invraisemblable, que l'équivoque neveu fut conduit au poste, et quelques heures plus tard, au bureau du commissaire de police.

Peu après sa comparution devant le commissaire et son envoi au dépôt, se présentait à ce même bureau, un maître pâtissier, lequel venait déclarer qu'on lui avait, nuitamment, dévalisé sa boutique; l'auteur du vol, suivant lui, devait connaître les êtres de la maison. On fit venir Taillier, on le confronta avec le pâtissier, qui reconnut aussitôt dans ce jeune homme un de ses anciens élèves.

A raison de ce fait, Taillier a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de vol. Il avoue naturellement, et n'a plus qu'à tenter d'excuser sa faute par une explication atténuante.

J'étais sans place et sans pain, dit-il; pour lors, je flânais dans les rues, quand je m'aperçus que j'étais devant la boutique de mon ancien patron.

M. le président: Par hasard? N'y êtes-vous pas plutôt allé tout express?

Taillier: Non, monsieur, c'est l'hasard.

M. le président: Quelle heure était-il, à ce moment?

Taillier: M'sieu, il était sur les neuf heures; pour lors voyant l'allée ouverte, j'entre, je vas dans le fournil, personne!

Le patron: Les ouvriers étaient dans le fond de la cour à laver la vaisselle.

Taillier: Fant croire; alors je me suis caché sous le four, où je suis resté jusqu'à trois heures et demie du matin, que les ouvriers sont partis; j'ai sorti de ma cachette, j'ai trouvé un sac, et j'y ai mis dedans des gâteaux.

M. le président: Si c'était la faim qui vous faisait agir, vous auriez mangé un ou deux gâteaux, mais vous en employez un sac.

Taillier: M'sieu, j'aurais eu encore faim quelques heures après; alors je me suis dit: Je vas me faire une petite provision jusqu'à ce que je trouve une place...

Cette explication, imitée de la carpe de Bilboquet, a été suivie d'une condamnation à trois mois de prison.

— Le nommé Louis Rossignol, cavalier au régiment de dragons de l'Impératrice, se trouvant dans les conditions voulues pour continuer le service, fut admis en janvier 1861 à contracter un rengagement à prime pour sept années. Dès qu'il eut touché la somme de 1,000 francs formant la première partie de cette prime, il se jeta dans une vie de désordre qui lui attira de nombreuses punitions disciplinaires, si bien qu'il prit le parti d'abandonner le régiment dont il faisait partie pour aller ailleurs dépenser son argent plus agréablement, sans se préoccuper des conséquences de cet abandon. Aussitôt que les délais accordés par la loi aux militaires absents illégalement furent expirés, on le signala comme déserteur, et depuis lors le régiment n'eut plus à s'occuper de cet homme qui emportait la somme payée par avance pour son rengagement.

Seize mois s'étaient déjà écoulés, lorsque, vers la fin de juillet dernier, les agents de police de Mâcon remarquèrent dans la ville un étranger jeune encore, ayant l'air soucieux et la mine suspecte; ils le surveillèrent, et bientôt ils acquirent la conviction que cet homme passait sa vie dans l'oisiveté au moyen de quelques secours clandestins qu'il parvenait à se procurer. On n'hésita pas à l'aborder pour le questionner sur son individualité. Cet inconnu ne pouvant justifier d'une façon plausible sa présence à Mâcon, on le conduisit chez le commissaire central de police. Pressé de questions par ce magistrat, il déclara qu'il était déserteur du régiment de dragons de l'Impératrice depuis le mois de mars 1861, et qu'il se nommait Jean-Louis Rossignol, cavalier de première classe. Une dépêche télégraphique fut expédiée à Paris, et sur la réponse affirmative, le commissaire de police remit le prisonnier entre les mains de l'autorité militaire, qui l'a fait ramener de brigade en brigade à son régiment, d'où il a été conduit à la Maison de justice militaire sous l'inculpation de désertion à l'intérieur, en emportant les effets militaires à lui confiés pour le service de l'Etat.

M. le président: Vous étiez accusé de désertion, dites au Conseil quels sont les motifs qui vous ont déterminé à quitter votre corps sans autorisation.

Le prévenu: Je n'en avais pas. Je me trouvais bien au régiment avec mes supérieurs comme avec mes camarades.

M. le président: Il est d'autant plus surprenant que vous ayez déserté, que vous veniez de contracter tout récemment un rengagement de sept années; vous auriez dû ne pas oublier que vous étiez doublement lié au service militaire, et par votre premier congé qui n'était pas encore terminé, et par le rengagement que vous veniez contracter.

Le prévenu: J'avais obtenu la permission de dix heures, et en me promenant sur les boulevards, j'ai rencontré des amis avec lesquels je suis allé boire pendant plusieurs jours.

M. le commandant Pujol Laftole, commissaire impérial: C'est est ce qui a payé la dépense?

L'accusé: Ce sont eux qui m'ont invité, et c'est moi qui ai payé avec l'argent qui me restait de la prime de rengagement.

M. le commissaire impérial: C'est toujours cette malheureuse prime payée d'avance pour les rengagements qui excite au désordre.

M. le président: Vous auriez mieux fait de placer votre argent.

Le prévenu: J'en avais déposé la moitié à la Caisse d'épargne, mais je l'ai retiré quand j'ai déserté.

M. le président: Où êtes-vous allé en quittant le corps?

Le prévenu: Je suis allé dans plusieurs pays, travaillant de mon état de tailleur. Tant que j'ai pu trouver de l'ouvrage, ça été bien, mais après cela...

M. le président: Vous vous êtes mis en état de vaga-

bondage, et vous avez été arrêté par les agents de police?

Le prévenu: J'étais au moment de me présenter volontairement quand un agent de police est venu me demander mes papiers.

M. le président: Qu'avez-vous fait des effets militaires dont vous étiez porteur, et qui vous étaient confiés pour votre service?

Le prévenu: Je les ai échangés contre des habillements d'ouvrier, afin d'éviter d'être arrêté par la gendarmerie.

M. le président: C'est là une circonstance aggravante du délit qui vous est reproché.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commissaire impérial, déclare Rossignol coupable de désertion, et le condamne à trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public de Lyon: « La singulière intervention des frères Ambroise et Philibert, dans l'affaire Favre, ne pouvait manquer d'attirer l'attention des supérieurs de la congrégation à laquelle ils appartiennent.

Cette congrégation, dénommée de la Croix-de-Jésus, a eu récemment sa retraite annuelle à Ménéstrier, arrondissement de Nantua (Ain).

Le conseil s'est occupé du frère Ambroise, et plusieurs des membres présents ont opiné dans le sens de la sévérité. Il s'agissait, selon eux, de demander à l'évêque de Belley une mesure rigoureuse contre ce frère, dont le moindre tort méritait d'être qualifié d'imprudence. Mais sa défense ayant été présentée énergiquement par le frère Rivière, son supérieur immédiat, il a été sursis au vote le concernant.

Déjà il avait écrit plusieurs lettres à M. le supérieur général Corsin pour lui témoigner tout son regret et tout son repentir de la part qu'il avait prise dans cette triste affaire, sans toutefois rétracter aucune de ses déclarations.

Quant au frère Philibert, sur l'invitation de M. le préfet de l'Ain, il a donné sa démission d'instituteur de Marboz. Il est envoyé à Ham (Somme), en la même qualité.

— Nous sommes priés d'annoncer que le Tableau général du Commerce de la France avec ses colonies et avec les puissances étrangères, pendant l'année 1861, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie impériale au prix de 7 francs.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1862.

3 0/0 { Au comptant. D^{rs} 74 65 — Baisse 1/10. Fin courant. — 71 90 — Baisse 2/10. 4 1/2 { Au comptant. D^{rs} 98 65 — Baisse 1/10. Fin courant. — 99 — Sans chang.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Id. fin courant, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, compt., 4 0/0 comptant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit indust. et comm., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciens, Nord nouveaux, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciens, Ardennes nouveaux, Bessèges à Alais, Autrichiens.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée 5 0/0, Paris à Lyon, Nord, Rhône 5 0/0.

SOCIÉTÉ

de la PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS. Actions émises à 500 fr. remboursement minimum à 2,000 fr. s'effectuant par voie de tirage au sort annuel. Revenu net évalué à plus de 16 0/0. La SOCIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS a pour BUT UNIQUE la construction dans Paris de maisons de VALEUR MOYENNE et leur exploitation PURE et SIMPLE par voie de location.

Elle est la SEULE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE qui applique au capital fourni par les actionnaires les merveilleuses combinaisons de l'amortissement qu'il est d'usage d'appliquer seulement au capital emprunté.

Le capital engagé par les actionnaires rentre entre leurs mains dans une période moyenne de temps d'environ 20 années; et après ce remboursement, ils continuent à jouir d'un revenu de plus de deux pour cent sur le principal de la SOCIÉTÉ (49 ans); époque à laquelle, le remboursement intégral du capital emprunté, leur part proportionnelle dans les immeubles, sans compter la plus-value certaine qui se produira dans les cours de la SOCIÉTÉ, sera plus que triple du capital momentané engagé. Ce sera plus, et leur laissant un revenu qui sera de plus de VINGT POUR CENT de ce capital, que, depuis longtemps, ils auront pu faire fructifier dans d'autres entreprises.

Pas d'apport en nature à un prix déterminé par les fondateurs; des terrains mis à l'étude pour le compte personnel du directeur-gérant, seront acquis immédiatement après la nomination du conseil de surveillance, par l'assemblée générale, convoquée aussitôt la clôture de la souscription, de manière que les opérations de la SOCIÉTÉ pourront s'engager dès le mois de décembre par l'exécution des travaux de terrassement, de menuiserie, serru-

rie et charpente, pour aussitôt que la température sera favorable, attaquer les maçonneries, de telle sorte que les premiers mois de l'année verront s'élever les murailles, et que les opérations auront commencé précisément au moment le plus opportun pour exécuter à bon compte et obtenir une mise en valeur à bref délai, et les actionnaires, contrairement aux dispositions qui régissent les sociétés civiles, ne sont pas engagés au-delà de leur mise.

On souscrit à Paris, dans les bureaux de la société, rue de Choiseul, 19, et chez tous les banquiers correspondants de la société. (Voir les numéros du journal des 7 et 9 de ce mois.) Versement par action, 125 fr. en souscrivant; 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine; le reliquat, soit 200 fr. par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 p. 100 des 300 fr. primitivement versés. On peut également souscrire par lettre chargée, adressée au directeur gérant A. Ansart et C^o ou à l'un des banquiers désignés. Une notice expliquant la combinaison sur laquelle est basée la Société, faisant connaître l'organisation de l'administration, se délivre au siège social. Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT. Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

ministration, se délivre au siège social. Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT. Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE
Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fixé à 25 francs par action le dividende de 1861 (article 28 des statuts). Ce dividende sera payé à partir du 3 novembre 1862, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue N^o-des-Mathurins, 18; à Lyon, rue de la République, 33; et à Marseille, à la gare, sous la direction pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 68 centimes par coupon.
Les titres actionnaires pourront déposer dans ces bureaux leurs titres et leurs coupons, à partir du 20 octobre, de dix heures à deux heures.
Le secrétaire général,
G. RÉAL.

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET C^{IE}
Quai de Billy, 48, Paris.

4^e TIRAGE ANNUEL DES OBLIGATIONS

LISTE DES 2,550 NUMÉROS sortis au tirage du 25 septembre, remboursables à 450 francs à partir du 25 octobre courant.

Table with 4 columns of numbers: 3, 22, 28, 31, 38, 40, 62, 69, 74, 75, 79, 83, 90, 93, 108, 117, 124, 131, 146, 167, 169, 171, 183, 187, 190, 192, 200, 209, 236, 238, 244, 247, 263, 267, 269, 296, 319, 320, 339, 340, 378, 385, 391, 411, 412, 429, 430, 444, 442, 472, 482, 491, 497, 513, 535, 563, 580, 592, 596, 621, 665, 675, 680, 682, 685, 703, 716, 727, 742, 745, 747, 753, 760, 769, 783, 800, 802, 819, 822, 836, 846, 854, 875, 883, 894, 931, 936, 945, 968, 984, 985, 996, 1018, 1019, 1026, 1039, 1045, 1056, 1088, 1082, 1086, 1101, 1117, 1131, 1140, 1148, 1153, 1154, 1170, 1187, 1194, 1197, 1209.

Main table of numbers for the J.-F. CAIL ET C^{IE} drawing, containing multiple columns of numbers from 6423 to 11261.

Main table of numbers for the J.-F. CAIL ET C^{IE} drawing, continuing from 11262 to 14328.

DES MINES ET FONDRIES DE LA PROVINCE DE SANTANDER.
Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, porteurs d'au moins dix actions, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 30 octobre 1862, à une heure précise, rue de Valenciennes, 100.
Les porteurs devront déposer leurs actions avant le 27 octobre, chez MM. Béchot Dethomas et C^o, à Paris, boulevard Poissonnière, 17. (5293)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE
(société anonyme).
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui n'avait été convoquée pour le 12 juillet dernier, n'ayant pas atteint le nombre d'actionnaires fixé par les statuts pour que la délibération fût valable, les souscripteurs ont été autorisés, par décision du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 octobre 1862, à convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée par le gérant, et dont les délibérations seront obligatoires, quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées.
Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 14, le mercredi 12 novembre, à une heure précise de relevée.
L'ordre du jour est: 1^o de compléter l'administration de la Compagnie, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts, par suite de la démission ou de la révocation des anciens administrateurs; 2^o de délibérer sur un traité de location préparé avec une maison de banque, 3^o de statuer sur diverses mesures qui seront proposées dans l'intérêt de la Compagnie.
Pour être admis à l'assemblée, il suffira de justification de la libération d'un cinquième au moins des parts y dénommées.
Paris, le 10 octobre 1862.
BARBAUD, directeur provisoire,
GROUILLON, D^r MACÉ, LENOIR, DUPRESNE.
(5295)

droits. L'objet: Que la société constituée par acte sous signatures privées du huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré, continuant à l'égard de M. Paul-Auguste LEROY, ancien facteur à la halle aux beurres et œufs de la ville de Paris, y dénommée rue de Rambuteau, 110. Et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées. Pour l'exploitation de la factorerie à la halle aux beurres et œufs de Paris dont ledit sieur Leroy était titulaire. Ledit acte contenant prorogation pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, de la société de fait existant entre les mêmes parties, et continuant une précédente société formée à Arcueil les dix-huit et vingt-cinq mars mil huit cent quarante, enregistrée.

Et que M. Ernest Leroy, facteur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 146, a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs, cet effet.
Pour extrait: Augustin FRÉVILLE.
Etude de M^o Augustin FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boileau, 4.
D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le quatre octobre mil

huit cent soixante-deux, enregistré audit Paris, le quatre octobre mil huit cent soixante-deux, folio 49, recto, case 4^o, par le receveur, qui a reçu les droits, il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Sylvain-Ernest LEROY, facteur à la halle aux beurres et œufs de Paris, demeurant en ladite ville, rue de Rivoli, 146. Et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées. Pour l'exploitation de la factorerie à la halle aux beurres et œufs de la ville de Paris dont ledit sieur Leroy est titulaire. Que les associés sont convenus de verser, à titre d'apports dans la société, les sommes de trente mille francs, soit cinq mille francs par M. Leroy susnommé, et vingt-cinq mille francs par les autres comman-

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.
SOCIÉTÉS.
Etude de M^o Augustin FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boileau, 4.
D'un acte sous signatures privées, en autant d'originaux que de parties y dénommées, fait en commandite à l'égard des autres parties y dénommées.
Pour l'exploitation de la factorerie à la halle aux beurres et œufs de la ville de Paris dont ledit sieur Leroy est titulaire. Que les associés sont convenus de verser, à titre d'apports dans la société, les sommes de trente mille francs, soit cinq mille francs par M. Leroy susnommé, et vingt-cinq mille francs par les autres comman-

51, rue Vivienne

AUX VILLES DE FRANCE

Rue Richelieu, 104.

3^e SÉRIE.

SAISON D'AUTOMNE 1862.

4^e SÉRIE.

TOILES

CHALES

500 pièces TOILE CRETONNE fil de main, pour Draps, largeur, 120 cent.

à 2 fr. 25

800 pièces TOILE COURTRAY fil de main, pour chemises, largeur 80 centimètres,

à 1 fr. 45

CACHEMIRE FRANÇAIS vendus avec la garantie du fabricant pour pur Cachemires

à 175 fr.

CACHEMIRE DE L'INDE LONGS et CARRÉS, fonds noirs, très belle qualité,

à 625 fr.

SERVICES DE TABLE DAMASSÉS, tout fil, 12 couverts, à 23 fr. 75 ET 29 fr. 75

MOUCHOIRS DE BATISTE tout fil; le mouchoir, à 0 fr. 85 ET 1 fr. 05

CACHEMIRE DE L'INDE larges rayures, des derniers arrivages, qualité extra, à 140 fr.

CACHEMIRE DE L'INDE à bouquets rouges, bleus, 4 faces, à 80 fr.

CALICOT D'ALSACE

valant au prix actuel de fabrique 1 franc

à 65 centimes

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE

doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais

à 95 francs

NOTA. --- De vastes opérations traitées par les VILLES DE FRANCE longtemps avant la hausse, leur ont permis d'offrir leurs immenses assortiments à des prix dont il serait impossible d'approcher aujourd'hui à 40 pour cent près, même sur les lieux de production.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 octobre 1862, lequel a été rendu par erreur que dans le jugement de ce Tribunal en date du 29 août dernier, le domicile du sieur LALLEMENT, anc. limonadier et anc. brassier, a été indiqué être boulevard Saint-Martin, 48; que ce domicile est rue du Faubourg-Saint-Martin, 48, que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui précité, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies en conséquence de ladite rectification (N° 453 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 octobre 1862, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture audit jour:

- Du sieur SAINT-LÉGER, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nommé M. Guibal juge commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 763 du gr.).
Du sieur HENNO (Ernest), liquoriste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; nommé M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 764 du gr.).
Du sieur ROSOTTE jeune (Irénée-Joseph), fab. d'étoiles en feuilles, demeurant à Paris la Villette, rue de Rouen, n. 5; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 765 du gr.).
Du sieur CAUDRON (Auguste), md de vins, demeurant à Saint-Ouen, rue de Paris, 39; nommé M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saunier, 9, syndic provisoire (N° 766 du gr.).
Du sieur VIGNE (Guillaume), loueur de voitures, demeurant à Paris, cour Truillat, 10, et boulevard du Prince-Eugène, 61; nommé M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Serey, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 767 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

- De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, composée de Ruttinger et Desforges, le 18 octobre, à 12 heures (N° 543 du gr.).
Du sieur VIANNAY, md épicer, rue du Marché-Grenelle, 21, le 17 octobre à 40 heures (N° 749 du gr.).
Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à Saint-Denis-place du Marché, 4, le 18 octobre, à 11 heures (N° 486 du gr.).
Du sieur MIRAUCHAUX (Alphonse), épicer md de vins, rue des Filles, 19, et rue de la Villette, 70 (Belleville), le 17 octobre, à 9 heures (N° 634 du gr.).
Du sieur PECHOUËT (Jean-Thomas), épicer, rue des Artistes (Montrouge), le 17 octobre, à 10 heures (N° 721 du gr.).
Du sieur LEROY (Louis), crassier, rue de la Croix, 47, le 17 octobre, à 9 heures (N° 747 du gr.).
Du sieur MASSENET (Nicolas-Alfred), créancier et tenant maison meublée, rue de Lyon, 13, le 18 octobre, à 11 heures (N° 667 du gr.).
Du sieur CLOUET (Pierre), md de vins, faubourg Saint-Martin, 2-9, le 17 octobre, à 11 heures (N° 721 du gr.).

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Du sieur DUBOIS jeune (Desrosiers), md de nouveautés, boulevard Sébastopol, 8 (rue Saucy), entre les mains de M. Hattelet, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 684 du gr.).
Du sieur LAROCHE (Gustave-Valentin), limonadier, rue du Vieux-Chemin, n. 3, Montmartre, entre les mains de M. Hattelet, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 684 du gr.).
Du sieur LION (Victor), md de vins, rue Moutferrat, n. 201, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 455 du gr.).
Du sieur CONARD (Eugène-Philippe), boulanger, rue du Buisson-Saint-Louis, 44, entre les mains de M. Bulard, rue Saint-Louis l'Oratoire, n. 7, syndic de la faillite (N° 693 du gr.).
De la société HOUSSERMAINE, restaurateur, dont le siège est à Paris, rue de l'avenir, 4, composée de Pierre-Charles Houssermaine et de Adrien Houssermaine, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 680 du gr.).
Du sieur THIEURY (Elienne), cartonier, faubourg Saint-Denis, 46, entre les mains de M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 681 du gr.).
Du sieur BARTHELEMY (Narcisse), ancien md épicer, rue de Meaux, n. 94, la Villette, actuellement rue de la Montagne, 41, les Ternes, entre les mains de M. Cornand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 682 du gr.).
Du sieur LEVIEL (Jean-Pierre), md de charcuterie, rue de la Pompe, 8, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 606 du gr.).
Du sieur POIROT (Mathieu), chapelier, rue de Flandres, n. 75, la Villette, entre les mains de M. Devin, rue de l'Éclaircie, n. 12, syndic de la faillite (N° 571 du gr.).
Du sieur BLANCHART (Pierre-François-Nicolas), embauteur et md de bois, rue de Charenton, 48, entre les mains de M. Devin, rue de l'Éclaircie, 12, syndic de la faillite (N° 609 du gr.).
De la dame BOISSONNIER (Marie-Rose-Lazé), md de blanc, rue de Lourcine, 42, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 601 du gr.).
Du sieur GRISSEY (Balthazar), fab. de tonneliers à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 47, entre les mains de M. Bellard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 555 du gr.).
Du sieur FLURY (Rémy-Joseph), fab. de porcelaines, rue des Trois-Couronnes, 44, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 634 du gr.).

CONCORDATS.

- Du sieur DUGUENET (Jules-Jean-Joseph), limonadier, rue de Rivoli, 38, le 18 octobre, à 12 heures (N° 437 du gr.).
Du sieur HUBERT (Alphonse), md de vins et logeur, rue de Versailles, n. 39, Auteuil, le 18 octobre, à 9 heures (N° 594 du gr.).
Du sieur BORNEQUE (Charles), md de vins et limonadier, rue Napoléon, 20 bis, Belleville, le 18 octobre, à 12 heures (N° 459 du gr.).
Du sieur LEPERRIER (Jean-François-Pascal), entr. de maçonnerie, boulevard d'Enfer, 20, le 17 octobre, à 9 heures (N° 459 du gr.).

CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Du sieur SANTIQUET (Isidore), md de vins et liqueurs à Charenton les Carrières, rue de Conflans, 2, le 18 octobre, à 4 heures (N° 547 du gr.).
Du sieur BLIN Louis-Marie-Alexandre, nourri seur à St-Denis, avenue de St-Denis, n. 18, le 18 octobre, à 11 heures (N° 534 du gr.).
De la société de fait MARTIN et P. MERCIER, md de vins, rue Mareadet, 33, composée de Victor Martin et Hippolyte Mercier, femme Louis-Prospér Danneville, le 17 octobre, à 9 heures (N° 208 du gr.).
Du sieur MAUCER (Désiré), épicer md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, le 18 octobre, à 10 heures (N° 528 du gr.).
Du sieur TILLIEU (François-Dominique), fab. de chaussures, rue Montorgueil, n. 55, le 18 octobre, à 4 heures (N° 4781 du gr.).
Du sieur DOULET-MALASSIS (Auguste-Paul-Emanuel), libraire-éditeur, rue de Richelieu, 97, passage Miris, demeurant rue Militaire, n. 40, Montrouge, le 18 octobre, à 11 heures (N° 606 du gr.).
De la société HURIAU et WEROUFE, limonadier, boulevard Sébastopol, n. 90 (rue de Valenciennes), entre les mains de Jean-Baptiste-François-Léon Huriau et Désiré-Gabriel Weroufe, le 18 octobre, à 12 heures (N° 612 du gr.).
Du sieur KOCH (Nicolas), loueur de voitures, rue St-Fiacre, 20 (5^e arrondissement), le 17 octobre, à 9 heures (N° 526 du gr.).
Du sieur BRUNEAU (Julien-Antoine-Alexandre), brocheur, rue Madame, 43, le 18 octobre, à 12 heures (N° 543 du gr.).
De la société LE CAMPION et THEOUFLE, nég. armateurs, rue Mogador, n. 40, composée de Jacques-Edmond Le Campion et François-Alphonse Theoufle, le 16 octobre, à 4 heures (N° 4871 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

- Messieurs les créanciers du sieur HÉBERT (Denis-Jean-Baptiste), négociant, rue Montmartre, 466, sont invités à se rendre le 16 oct., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

UN CHOIX IMMENSE DE

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Messieurs les créanciers de la dame HÉBERT (Mathilde-Joséphine Goenutte, femme Benoit Jean-Baptiste, nég., rue Montmartre, 166, sont invités à se rendre le 16 oct., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

UN CHOIX IMMENSE DE

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Messieurs les créanciers de la dame VENUE PETIT (Victoire-Françoise Gagnani, veuve de Joseph-Edouard, ancienne boulangère, rue Lafayette, 54, sont invités à se rendre le 16 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

UN CHOIX IMMENSE DE

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMAS (François), nég. en farines, rue Popincourt, n. 76, sont invités à se rendre le 16 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

UN CHOIX IMMENSE DE

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARENT (Siméon), anc. md de vins, faubourg Poissonnière, n. 411, sont invités à se rendre le 16 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

UN CHOIX IMMENSE DE

CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ourtées, piquées, garnies de jais